

**Décision n° 04-1083**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 15 décembre 2004**  
**abrogeant partiellement la décision n° 02-159**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 19 février 2002**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société One Tel**  
**(numéro court 3251)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société One Tel SARL à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société One Tel à fournir le service téléphonique au public et l'autorisant à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-159 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 février 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société One Tel ;

Vu le courrier de la société One Tel reçu le 9 novembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la décision n° 02-159 en date du 19 février 2002 est abrogée en ce qu'elle attribue le numéro court 3251 à la société One Tel (Siren : 419 392 931) à sa demande.

**Article 2** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 décembre 2004

Le Président

Paul Champsaur